

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS1775

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Turquois, Mme Bergantz et Mme Darrieussecq

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« peut examiner »

les mots :

« examine obligatoirement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garantir une juste appréciation de la condition médicale de la personne qui demande l'aide à mourir et renforcer la collégialité de l'appréciation de son éligibilité, il est proposé que le deuxième avis médical s'appuie obligatoirement sur un examen du patient. Au vu de l'importance de la décision et de son caractère irrémédiable, examiner le patient ne peut pas être qu'une possibilité.

Un deuxième avis médical après examen serait une aide importante pour le patient, pour sa famille ainsi que le médecin qui examine la demande.

La décision de valider ou non l'aide à mourir doit quant à elle intervenir à l'issue d'une procédure collégiale à laquelle participe un nombre impair de soignants. Faire reposer la décision sur le seul médecin apparaît inadapté au vu de l'importance de l'acte.